FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Sophie Marchau / Sandrine Barré / Vanessa Laugé Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-55** **du 25 octobre 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-41 du 11 aout 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
Elle a pour objet de modifier la définition du critère d'éligibilité pour les exploitations agricoles et de prolonger les dates de dépôts des dossiers jusqu'au 31 décembre 2016 pour le volet C uniquement.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;

- Décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, volet C, 2016

Article 1

Le point 1 « critere d''éligibilité concernant les exploitants » du point 2.1.2 est modifié comme suit :

> Seuls les exploitants présentant une baisse de l'excédent brut d'exploitation supérieure ou égale à 20% par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années sont éligibles

Article 2

L'article 7 est modifié comme suit :

> Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 octobre 2016 pour le volet B et le 31 décembre 2016 pour le volet C.**
>
> Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **28 février 2017.**

Article 3

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2016-29 du 3 juin 2016 modifiée restent inchangées.

Le Directeur général Adjoint

Philippe MERILLON